

Règlement ministériel du 23 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch et sur la PC17 entre le CR303 et Rambrouch à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film il y a notamment lieu de régler la circulation dans les deux sens sur le CR303 entre Roodt et Rambrouch et sur la PC17 entre le CR303 et Rambrouch ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des bus de lignes, des services d'urgences et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR303 (P.K. 8,038 – 12,086) entre Roodt et Rambrouch ;
- sur la PC17 entre le CR303 (au P.K. 10,580) et Rambrouch (N23 – P.K. 9,870).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2013 de 07.00 à 11.30 heures.

Luxembourg, le 23 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler